

Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Tarentaise-Vanoise 2014-2020

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise–Vanoise (APTV)

ZIP 3 : Natura 2000 S23 - « RA_APT3 »

MESURE « RA_APT3_HE07 » : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_APT3_HE07 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise est composé d'un ensemble de confettis situés à l'étage montagnard et en étage inférieur subalpin, avec une exposition en adret. La création de ce site a été motivé pour la préservation de l'habitat « Prairie de Fauche » mais il comprend également des surfaces de pâtures exclusives de zones intermédiaires dont la végétation reste semblable. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site. En proposant la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » RA_APT3_HE07 un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre a été défini en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques.

MONTANT DE LA MESURE « RA_APT3_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_APT3_HE07 »

- **Eligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » RA_APT3_HE07 n'est à vérifier.

- **Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » RA_APT3_HE07, les surfaces de fauche de votre exploitation située dans la Zone d'Intervention Prioritaire du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise à savoir :

- les prairies concernées soit par l'inventaire des pelouses sèches, soit par l'inventaire des zones humides soit par l'inventaire des zones favorables à l'avifaune prairiale remarquable, en dessous ou en dessus de 1500m :
Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA_APT3_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » **OU** la MAEC « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » RA_APT3_HE07
- les prairies de fauche en pente :
Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA_APT3_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » **OU** la MAEC « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » RA_APT3_HE07

– les autres prairies du site S23 Les Adrets de Tarentaise

CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_APT3_HE07 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

LE CAHIER DES CHARGES « RA_APT3_HE07 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste des 20 catégories de plantes indicatrices du territoire Tarentaise-Vanoise	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_APT3_HE07 »

Précisions sur les obligations à respecter :

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure : L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Fertilisation des surfaces

La parcelle engagée doit à minima contenir 4 plantes parmi les catégories suivantes.

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
Plantes très communes	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	2
	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	3
Plantes communes	Grande marguerite	<i>Leucanthemum Vulgare</i>	7
	Gesses, Vesces, ou Luzernes Sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina falcate, minima</i>	10
Plantes peu communes	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Menthe ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	17
	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	18
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	19
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	22
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	24
	Arnica	<i>Arnica Montana</i>	26
	Orchidées et Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	28
Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31	
Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32	
Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	33	

Si un engagement a lieu, l'agriculteur se verra remettre un guide d'identification florale.

Recommandations (et non obligation) :

Limitation de la fertilisation azotée : pas de fertilisation minérale azotée et fertilisation organique hors apports par pâturage limitée à 30 tonnes/ha

Limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :

- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Réalisation de la fauche du centre vers la périphérie quand la taille de l'ilot et la topographie le permettent

Maitrise des refus et ligneux

Absence d'écobuage et de brûlage dirigé